



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

TRANS/WP.11/1998/2  
24 juin 1998

Original : FRANCAIS

---

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE  
COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail du transport des denrées périssables  
(Cinquante-quatrième session,  
Genève, 2-5 novembre 1998)

**PROPOSITION CONCERNANT LA FACILITATION DU PASSAGE  
AUX FRONTIERES DES ENGINs ATP TRANSPORTANT  
DES MARCHANDISES PERISSABLES**

**Transmis par Transfrigoroute International**

**Justification de la proposition**

Transfrigoroute International a signalé à plusieurs reprises les graves préjudices subis par les transporteurs, dus aux temps d'attente anormalement longs, à certaines frontières.

En 1997, Transfrigoroute International a édité une notice et a mis en place des points d'appui aux frontières de l'Europe de l'Est.

A la réunion de 1997 du Groupe de travail du transport des denrées périssables (WP.11), il a été décidé de proposer une annexe à la "Convention Internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières" en vue de faciliter le franchissement de certaines frontières de pays parties à cet accord.

C'est pourquoi, Transfrigoroute International soumet au Groupe de travail WP.11 le projet d'annexe suivant :

**Projet d'annexe à la "Convention internationale sur l'harmonisation  
des contrôles des marchandises aux frontières" concernant la  
facilitation du passage des engins ATP transportant  
des marchandises périssables**

Article premier

Principes

1. Compte tenu que le délai disponible pour la commercialisation et la distribution des denrées périssables est limité, tout retard dans l'exécution des transports de ces denrées est préjudiciable à la préservation de leurs qualités commerciales et, tout spécialement, à celle de leurs qualités hygiéniques.
2. Compte tenu, d'autre part, que les machines frigorifiques doivent être obligatoirement maintenues en fonctionnement pendant toute la durée des transports, ces machines sont génératrices de pollutions et de nuisances sonores pour l'environnement chaque fois que les arrêts des véhicules sont anormalement longs ou prolongés de façon non justifiée.
3. En application de ces principes, le franchissement des frontières par les engins à température dirigée, agréés ATP, doit être aussi court que possible.

Article 2

Réduction du temps d'attente

1. Les services responsables de la circulation prendront toute mesure tendant à minimiser l'attente des véhicules de transport de denrées périssables, agréés ATP, depuis le moment de leur arrivée à la frontière jusqu'à celui des divers contrôles réglementaires, administratifs, douaniers et médico-sanitaires.
2. Les services chargés de procéder aux contrôles réglementaires concernant des marchandises périssables les effectueront de sorte à en réduire les durées.
3. La machine frigorifique doit être maintenue en fonctionnement, pendant toute la durée du franchissement des frontières, sauf si son arrêt temporaire est impératif, eu égard à la nature du contrôle effectué (par exemple, s'il y a ouverture de la porte).

Article 3

Coopération

1. Les services coopéreront avec les services homologues des autres Parties contractantes afin d'accélérer le passage des marchandises périssables lorsque ces marchandises sont soumises à des inspections médico-sanitaires, en particulier par l'échange d'informations.
  2. Lorsqu'une expédition de marchandises périssables est interceptée à la frontière par un service de l'inspection médico-sanitaire, ce service fera en sorte d'en informer le plus rapidement possible le service homologue du pays d'exportation et de lui signaler les motifs de l'interception ainsi que les mesures prises en ce qui concerne les marchandises.
-